

 <p>PRÉFET DE L'EURE</p>	<p align="center">CDCI restreinte du 19 novembre 2018</p> <p align="center">Avis sur les demandes de retrait dérogatoire d'EPCI à fiscalité propre</p>	<p align="center">DELE / BCLI Intercommunalité 09/11/18</p>
--	---	--

Contexte

L'article L. 5211-45 du CGCT stipule que la CDCI « est consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements ».

Eléments d'information et d'analyse

Pour un changement d'EPCI à fiscalité propre, il faut mener conjointement la procédure de retrait (de droit commun ou dérogatoire, selon le cas) et la procédure d'adhésion, afin que la commune soit toujours membre d'un EPCI à fiscalité propre. Toute modification de périmètre doit respecter le principe de continuité territoriale qui impose aux EPCI à fiscalité propre d'être d'un seul tenant et sans enclave. De même, le retrait de communes d'un EPCI à fiscalité propre ne peut se faire que si le seuil de population fixé par la loi NOTRe, soit 15 000 habitants, est respecté.

- **Procédure de retrait dérogatoire (L. 5214-26 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT) :**

Dans cette procédure, l'accord de l'EPCI d'origine n'est pas requis. L'article L. 5214-26 porte uniquement sur le retrait dérogatoire d'une commune à une communauté de communes et ne s'occupe pas de l'aspect adhésion. Cette procédure ne peut être utilisée pour une sortie de communauté d'agglomération.

Pour adhérer à un EPCI, le seul accord de l'organe délibérant est insuffisant. L'accord des communes membres à la majorité habituelle (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) est requis.

La procédure se passe comme suit :

1. La commune demande son retrait de l'EPCI A et en même temps son adhésion à l'EPCI B
2. L'organe délibérant de l'EPCI B se prononce sur l'adhésion de la commune. S'il délibère favorablement, la délibération est notifiée à ses communes membres qui ont trois mois pour se prononcer (la modification des statuts avec la représentation des communes se fait au même moment).
3. Le préfet saisit la CDCI pour avis. L'avis ne lie pas le préfet. La CDCI doit être consultée tant pour le retrait, en commission restreinte, que pour l'extension de périmètre, en formation plénière.
4. Si toutes les conditions sont réunies, le préfet arrête à la fois le retrait de la commune de l'EPCI A et l'adhésion à l'EPCI B et entérine la modification des périmètres.

L'arrêté du préfet contient également les conditions de retrait (article L. 5211-25-1 CGCT) qui doivent faire l'objet d'un accord entre la commune sortante et l'EPCI d'origine.

En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le conseil communautaire de l'EPCI d'accueil doit être recomposé, ce qui implique un nouvel arrêté préfectoral. L'EPCI dont l'organe délibérant doit

être recomposé peut procéder à un accord local. La composition du conseil communautaire de l'EPCI d'origine est inchangée.

Le changement d'EPCI fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au vu des règles générales de constitution des EPCI et **en particulier celle de la continuité territoriale.**

Avis requis de la CDCI

La présente CDCI est appelée à formuler un avis simple sur les demandes suivantes :

– ***Départ du périmètre de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie :***

- Malouy, pour adhérer à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT pour l'accueil de la commune au sein de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont réunies.

– ***Départ du périmètre de la communauté de communes du pays de Honfleur – Beuzeville :***

- Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville, pour adhérer à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

La CDCI du Calvados se prononce sur les changements de périmètre de la communautés de communes du pays de Honfleur-Beuzeville le 26 novembre 2018.

– ***Départ du périmètre de la communauté de communes Roumois Seine :***

- La Haye du Theil, Saint Meslin du Bosc, Tourville la Campagne, Fouqueville, Le Bosc du Theil, pour adhérer à la communauté de communes du plateau du Neubourg

Les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT pour l'accueil de ces communes au sein de la communauté de communes du Pays du Neubourg sont réunies.

- La Harengère, La Saussaye, Mandeville, pour adhérer à la communauté d'agglomération Seine Eure

Les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT pour l'accueil de ces communes au sein de la CASE sont réunies.

- Rougemontiers, Routot, Quillebeuf sur Seine, Bouquelon, le Marais-Vernier et Saint Samson de la Roque pour adhérer à la communauté de communes Pont Audemer / Val de Risle

Sous réserve d'obtention des conditions de majorité requise à l'article L. 5211-18 du CGCT pour l'accueil de ces communes au sein de la CdC Pont Audemer Val de Risle